



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 181 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté N °2013249-0003 - Département du Nord - Autoroutes A1, A22, A23, A25 et A27 - Routes nationales RN41, RN227 et RN356 - Arrêté réglementant la limitation de vitesse	1
---	---

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013208-0001 - Trésorerie de RONCHIN - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Modèle de délégation de signature d'un comptable chargé d'une trésorerie	14
Arrêté N °2013213-0011 - Service de la publicité foncière d'AVESNES- SUR- HELPE - Délégation de signature - Modèle de délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière	17
Arrêté N °2013244-0007 - Service des impôts des entreprises de VALENCIENNES LA RHONELLE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	20
Arrêté N °2013245-0004 - Centre des impôts fonciers de Lille 2 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	24
Arrêté N °2013245-0005 - Trésorerie d'Aniche - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Modèle de délégation de signature d'un comptable chargé d'une trésorerie	27
Arrêté N °2013245-0006 - Trésorerie de Wattrelos - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Modèle de délégation de signature d'un comptable chargé d'une trésorerie	29
Arrêté N °2013247-0003 - Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Modèle de délégation de signature d'un responsable de service des impôts des particuliers	32
Arrêté N °2013249-0001 - Service des impôts des entreprises de DUNKERQUE - Délégation de signature Contentieux Gracieux Fiscal	36

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Décision - Délégation de pouvoir - Arrêt temporaire de travaux	40
--	----

R_Finances publiques

France Domaines

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à TOURCOING, 11 avenue Jean Millet. Convention N ° 059-2011-0119	43
---	----

Tribunaux

Tribunal Administratif de Lille

Arrêté N °2013247-0002 - Arrêté relatif à la présidence la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du Nord	52
---	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013249-0003

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 06 Septembre 2013**

Direction interdépartementale des routes Nord

Département du Nord - Autoroutes A1, A22,
A23, A25 et A27 - Routes nationales RN41,
RN227 et RN356 - Arrêté réglementant la
limitation de vitesse

Département du Nord

Autoroutes A1, A22, A23, A25 et A27 – Routes nationales RN41, RN227 et RN356

Arrêté réglementant la limitation de vitesse :

- sur l'autoroute A1, entre les PR 200+720 et 210+1325 (PR 0+000 de la RN356) dans le sens Paris vers Lille et entre les PR 210+1063 (PR 0+000 de la RN356) et 200+720 dans le sens Lille vers Paris,
- sur l'autoroute A22, entre les PR 0+000 et 2+811 (PR 0+000 de la RN227) puis entre les PR 9+000 (PR 5+1136 de la RN227) et 24+983 (frontière avec la Belgique) dans le sens Paris vers Gand, et entre les PR 24+988 (frontière avec la Belgique) et 9+000 (5+1136) puis entre les PR 2+661 (PR 0+000 de l'A27) et 0+000 dans le sens Gand vers Paris,
- sur l'autoroute A23, entre les PR 3+000 et 0+000 dans le sens Valenciennes vers Lille et entre les PR 0+000 et 2+100 dans le sens Lille vers Valenciennes,
- sur l'autoroute A25, entre les PR 0+000 et 16+550 dans le sens Lille vers Dunkerque et entre les PR 16+550 et 0+000 dans le sens Dunkerque vers Lille,
- sur l'autoroute A27, entre les PR 0+000 et 12+1287 (frontière avec la Belgique) dans le sens Lille vers Tournai et entre les PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) et 0+000 de l'A27 dans le sens Tournai vers Lille,
- sur la route nationale RN41, entre les PR 3+000 et 16+1213 dans le sens La Bassée vers Lille et entre les PR 16+1330 et 3+000 dans le sens Lille vers La Bassée,
- sur la route nationale RN227, entre les PR 0+000 (PR 2+811 de l'A22) et 5+1136 (PR 9+000 de l'A22) dans le sens Paris vers Gand et entre les PR 5+1112 (PR 9+000 de l'A22) et 0+000 (PR 2+661 de l'A22) dans le sens Gand vers Paris,
- sur la route nationale RN356, entre les PR 0+000 et 6+324 dans le sens Lille vers Gand et entre les PR 5+330 et 0+000 dans le sens Gand vers Lille.

et portant différenciation de vitesse entre les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou pour les ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, et les autres véhicules

Arrêté n° P 13-04

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté n° P 08-005 du 07 mai 2008 portant réglementation de la circulation sur la RN41, entre l'autoroute A25 et le carrefour giratoire avec la RN47,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant réglementation de la limitation de vitesse :

- sur la section courante des autoroutes A1, A22, A23, A25 et A27 et des routes nationales RN41 et RN356, dans les sections définies dans cet arrêté,

- sur les bretelles des échangeurs de ces axes (les bretelles non citées ne faisant l'objet d'aucune modification, la limitation de vitesse qui leur est applicable reste celle contenue dans l'arrêté qui l'a définie),

dans le cadre de la révision du schéma des limitations de vitesse sur l'agglomération lilloise,

Vu l'arrêté n° P 12-02 du 17 août 2012 portant réglementation de la limitation de vitesse sur les bretelles nouvellement créées pour permettre l'accès au Grand Stade de Lille sur l'échangeur « 4 Cantons – A22, A23, A27, RN227 »

Vu l'arrêté n° P 13-01 du 14 mai 2013 portant réglementation de la limitation de vitesse sur l'A27, et notamment décalant la vitesse maximale autorisée à 130 km/h au PR4+225 pour des raisons de lisibilité et de sécurité,

Considérant que sur les sections où la vitesse maximale autorisée a été fixée à 90 km/h par l'arrêté du 13 juillet 2011, il est nécessaire de limiter à 80 km/h la vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, afin de maintenir une différence de vitesse avec les véhicules pour lesquels la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 09 septembre 2013 à 15 h 00.

Ces dispositions abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesse :

- sur la section courante des autoroutes A1, A22, A23, A25 et A27 et des routes nationales RN41, RN227, et RN356 dans les sections définies ci-après,
- sur les bretelles des échangeurs de ces axes citées ci-après (les bretelles non citées ne faisant l'objet d'aucune modification, la limitation de vitesse qui leur est applicable reste celle contenue dans l'arrêté qui l'a définie).

ARTICLE 2 : AUTOROUTE A1

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A1, entre les PR 200+720 et 210+1325 (PR 0+000 de la RN356) dans le sens Paris vers Lille et entre les PR 210+1063 (PR 0+000 de la RN356) et 200+720 dans le sens Lille vers Paris.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A1, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 110 km/h du PR 200+720 au PR 203+600,
- 90 km/h du PR 203+600 au PR 210+1325 (PR 0+000 de la RN356).

Dans le sens Lille vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 210+1063 (PR 0+000 de la RN356) au PR 203+700,
- 110 km/h du PR 203+700 au PR 200+720,
- 130 km/h à partir du PR 200+720.

Dans le sens Dunkerque / Lille sud (en venant d'A25) vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 de l'A25 au PR 210+250 de l'A1.

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 203+700 au PR 210+1325 (PR 0+000 de la RN356).

Dans le sens Lille vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 210+1063 (PR 0+000 de la RN356) au PR 203+600.

Dans le sens Dunkerque / Lille sud (en venant d'A25) vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+000 de l'A25 au PR 210+250 de l'A1.

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

La vitesse maximale autorisée sur les bretelles des échangeurs de l'autoroute A1 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°1 (dit échangeur de Ronchin) :

Dans le sens Lille vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h, puis réduite à 50 km/h.

Échangeur n°19 (dit échangeur de Seclin) :

Dans le sens Paris vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90 km/h, puis réduite à 70 km/h.

Dans le sens Lille vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90 km/h, puis réduite successivement à 70 km/h puis à 50 km/h.

Échangeur n°20 (dit échangeur de Lesquin) :

Dans le sens Paris vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h, puis réduite à 50 km/h.

Dans le sens Lille vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie n°20A est fixée à 70 km/h, puis réduite successivement à 50 km/h puis à 30 km/h.
- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie n°20B est fixée à 70 km/h, puis réduite à 50 km/h.

ARTICLE 3 : AUTOROUTE A22

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A22, entre les PR 0+000 et 2+811 (PR 0+000 de la RN227) puis entre les PR 9+000 (PR 5+1136 de la RN227) et 24+983 (frontière avec la Belgique) dans le sens Paris vers Gand, et entre les PR 24+988 (frontière avec la Belgique) et 9+000 (PR 5+1136 de la RN227) puis entre les PR 2+661 (PR 0+000 de l'A27) et 0+000 dans le sens Gand vers Paris.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A22, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 au PR 2+630,
- 70 km/h du PR 2+630 au PR 2+811 (PR 0+000 de la RN227),
- 90 km/h du PR 9+000 (PR 5+1136 de la RN227) au PR 15+175,
- 110 km/h du PR 15+175 au PR 24+620,
- 90 km/h du PR 24+620 au PR 24+820,
- 70 km/h du PR 24+820 au PR 24+983 (frontière avec la Belgique).

Dans le sens Gand vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 130 km/h du PR 24+988 (frontière avec la Belgique) au PR 24+860,
- 110 km/h du PR 24+860 au PR 15+175,
- 90 km/h du PR 15+175 au PR 9+250,
- 70 km/h du PR 9+250 au PR 9+000 (PR 5+1112 de la RN227),
- 90 km/h du PR 2+661 (PR 0+000 de l'A27) au PR 0+000.

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+000 au PR 2+630,
- 70 km/h du PR 2+630 au PR 2+811 (PR 0+000 de la RN227) – cette vitesse étant celle s'appliquant à tous les véhicules, sans distinction,
- 80 km/h du PR 9+000 (PR 5+1136 de la RN227) au PR 15+275.

Dans le sens Gand vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 15+075 au PR 9+250,
- 80 km/h du PR 2+661 (PR 0+000 de l'A27) au PR 0+000.

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

La vitesse maximale autorisée sur les bretelles des échangeurs de l'autoroute A22 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°13B (en direction de la RD652 dite « rocade nord ouest » vers Englos) :

Dans le sens Gand vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h, puis réduite à 50 km/h.

Échangeur n°13A (en direction de la RD652 dite « rocade nord ouest » vers Roubaix) :

Dans le sens Gand vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h, puis réduite successivement à 50 km/h puis à 30 km/h.

Échangeur n°12 (en direction de la RD670) :

Dans le sens Gand vers Paris :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h.

Dans le sens Paris vers Gand :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h.

ARTICLE 4 : AUTOROUTE A23

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A23, entre les PR 3+000 et 0+000 dans le sens Valenciennes vers Lille et entre les PR 0+000 et 2+100 dans le sens Lille vers Valenciennes.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A23, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Valenciennes vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 110 km/h du PR 3+000 au PR 0+550,
- 90 km/h du PR 0+550 au PR 0+000.

Dans le sens Lille vers Valenciennes, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 au PR 2+000,
- 130 km/h à partir du PR 2+000.

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Valenciennes vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+450 au PR 0+000.

Dans le sens Lille vers Valenciennes, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+100 au PR 2+100.

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

La vitesse maximale autorisée sur les bretelles des échangeurs de l'autoroute A23 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°1 (en direction du CRT de Lesquin) :

Dans le sens Lille vers Valenciennes :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 70 km/h.

ARTICLE 5 : AUTOROUTE A25

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A25, entre les PR 0+000 et 16+550 dans le sens Lille vers Dunkerque et entre les PR 16+550 et 0+000 dans le sens Dunkerque vers Lille.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A25, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Lille vers Dunkerque, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 (jonction avec l'autoroute A1) au PR 0+130,
- 70 km/h du PR 0+130 au PR 0+990,
- 90 km/h du PR 0+990 au PR 10+465,
- 110 km/h du PR 10+465 au PR 16+550,
- 130 km/h à partir du PR 16+550.

Dans le sens Dunkerque vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 130 km/h du PR 16+550 au PR 14+590,
- 110 km/h du PR 14+590 au PR 9+680,
- 90 km/h du PR 9+680 au PR 0+400,

A compter du PR 0+400, l'A25, qui est configurée à cet endroit à 4 voies de circulation, bifurque :

- la voie rapide et la voie médiane gauche permettent de suivre les directions de Lille et de Gand (via la RN356 et l'A22).

La limitation de vitesse pour ces voies est fixée à 70 km/h du PR 0+400 jusqu'à la jonction avec la bretelle 7 assurant la liaison vers la RN356.

- la voie médiane droite et la voie lente permettent de suivre les directions de Paris (via l'A1), de Valenciennes (via l'A23) et de Tournai (via l'A27).

La limitation de vitesse pour ces voies est fixée à 90 km/h du PR 0+400 au PR 0+000 (jonction avec l'A1).

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Lille vers Dunkerque, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 1+090 au PR 10+590.

Dans le sens Dunkerque vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 9+580 au PR 0+400.
- A compter du PR 0+400, l'A25, qui est configurée à cet endroit à 4 voies de circulation, bifurque :
 - la voie rapide et la voie médiane gauche permettent de suivre les directions de Lille et de Gand (via la RN356 et l'A22).

La limitation de vitesse pour ces voies est fixée à 70 km/h du PR 0+400 jusqu'à la jonction avec la bretelle 7 assurant la liaison vers la RN356 – cette vitesse étant celle s'appliquant à tous les véhicules, sans distinction,

- la voie médiane droite et la voie lente permettent de suivre les directions de Paris (via l'A1), de Valenciennes (via l'A23) et de Tournai (via l'A27).

La limitation de vitesse pour ces voies est fixée à 80 km/h du PR 0+400 au PR 0+000 (jonction avec l'A1).

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur les bretelles des échangeurs de l'autoroute A25 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°6 (dit échangeur d'Englos) :

Dans le sens Lille vers Dunkerque :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (bretelle 1 en direction d'Englos et de la RD652) est fixée à 90 km/h, puis réduite successivement à 70 km/h puis à 50 km/h dans la bretelle de liaison (bretelle 2 reliant la bretelle de sortie 1 à la zone d'activités commerciales d'Englos).

Échangeur n°8 (dit échangeur de La Chapelle d'Armentières) :

Dans le sens Dunkerque vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90 km/h, puis réduite successivement à 70 km/h puis à 50 km/h (jusqu'au giratoire avec la RD222).

Dans le sens Lille vers Dunkerque :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie est fixée à 90 km/h, puis réduite successivement à 70 km/h puis à 50 km/h (jusqu'au giratoire avec la RD945).

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°6 (dit échangeur d'Englos) :

Dans le sens Dunkerque vers Lille :

La limitation de vitesse dans la bretelle d'entrée (bretelle 5 en venant de la zone d'activités commerciales d'Englos) sur A25 en direction de Lille est fixée à 80 km/h.

La limitation de vitesse dans la bretelle d'entrée (bretelle 7 en venant de la RD652) est fixée à 80 km/h environ 100 m en aval du divergent avec la bretelle de liaison vers la RN41 (bretelle 9).

ARTICLE 6 : AUTOROUTE A27

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur l'autoroute A27, entre les PR 0+000 et 12+1287 (frontière avec la Belgique) dans le sens Lille vers Tournai et entre les PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) et 0+000 de l'A27 dans le sens Tournai vers Lille.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur l'autoroute A27, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Tournai vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 130 km/h du PR 12+1287 (frontière avec la Belgique) au PR 5+500,
- 110 km/h du PR 5+500 au PR 3+750,
- 90 km/h du PR 3+750 au PR 0+000 (PR 2+661 de l'A22).

Dans le sens Lille vers Tournai, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 au PR 4+225,
- 130 km/h du PR 4+225 au PR 12+1287 (frontière avec la Belgique).

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Tournai vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 3+650 au PR 0+000 (PR2+661 de l'A22).

Dans le sens Lille vers Tournai, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+000 au PR 4+325.

ARTICLE 7 : ROUTE NATIONALE 41

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur la route nationale RN41, entre les PR 3+000 et 16+1213 dans le sens La Bassée vers Lille et entre les PR 16+1330 et 3+000 dans le sens Lille vers La Bassée.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

La vitesse maximale autorisée sur la route nationale RN41, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens La Bassée vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 3+090 (sortie du giratoire avec la RN47) au PR 4+185,
- 70 km/h du PR 4+185 au PR 4+580 (sortie du giratoire avec la RD141),
- 90 km/h du PR 4+580 (sortie du giratoire avec la RD141) au PR 6+080,
- 70 km/h du PR 6+080 au PR 6+325 (sortie du giratoire avec la RD22),
- 90 km/h du PR 6+325 (sortie du giratoire avec la RD22) au PR 7+790,
- 70 km/h du PR 7+790 au PR 8+090 (sortie du giratoire avec les RD141A et 41),
- 90 km/h du PR 8+090 (sortie du giratoire avec les RD141A et 41) au PR 10+310,
- 70 km/h du PR 10+310 au PR 10+610 (sortie du giratoire avec les RD141A et 145),
- 110 km/h du PR 10+610 (sortie du giratoire avec les RD141A et 145) au PR 16+020,
- 90 km/h du PR 16+020 au PR 16+1213 (entrée sur l'A25 en direction de Lille).

Dans le sens Lille vers La Bassée, la limitation de vitesse est fixée à :

- 70 km/h du PR 16+1330 (sortie sur l'A25 du sens Lille vers Dunkerque) au PR 16+1200,
- 50 km/h du PR 16+1200 au PR 16+1000,
- 70 km/h du PR 16+1000 au PR 16+300,
- 110 km/h du PR 16+300 au PR 11+350,
- 90 km/h du PR 11+350 au PR 10+940,
- 70 km/h du PR 10+940 au PR 10+515 (sortie du giratoire avec les RD141A et 145),
- 90 km/h du PR 10+515 (sortie du giratoire avec les RD141A et 145) au PR 8+270,
- 70 km/h du PR 8+270 au PR 8+110 (sortie du giratoire avec les RD141A et 41),
- 90 km/h du PR 8+110 (sortie du giratoire avec les RD141A et 41) au PR 6+530,
- 70 km/h du PR 6+530 au PR 6+280 (sortie du giratoire avec la RD22),
- 90 km/h du PR 6+280 (sortie du giratoire avec la RD22) au PR 4+750,
- 70 km/h du PR 4+750 au PR 4+480 (sortie du giratoire avec la RD141),
- 90 km/h du PR 4+480 (sortie du giratoire avec la RD141) au PR 3+270,
- 70 km/h du PR 3+270 au PR 3+000 (giratoire avec la RN47).

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens La Bassée vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 16+120 au PR 16+1213 (entrée sur l'A25 en direction de Lille).

ARTICLE 8 : ROUTE NATIONALE 227

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur la route nationale RN227, entre les PR 0+000 (PR 2+811 de l'A22) et 5+1136 (PR 9+000 de l'A22) dans le sens Paris vers Gand et entre les PR 5+1112 (PR 9+000 de l'A22) et 0+000 (PR 2+661 de l'A22) dans le sens Gand vers Paris.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur la route nationale RN227, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 70 km/h du PR 0+000 (PR 2+811 de l'A22) au PR 0+515,
- 90 km/h du PR 0+515 au PR 5+260,
- 70 km/h du PR 5+260 au PR 5+660,
- 50 km/h du PR 5+660 au PR 5+961,
- 90 km/h du PR 5+961 au PR 5+1136 (PR 9+000 de l'A22).

Dans le sens Gand vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 70 km/h du PR 5+1112 au PR 5+1065,
- 50 km/h du PR 5+1065 au PR 5+415,
- 90 km/h du PR 5+415 au PR 0+435,
- 70 km/h du PR 0+435 au PR 0+000 (PR 2+661 de l'A22).

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 70 km/h du PR 0+000 (PR 2+811 de l'A22) au PR 0+615 – cette vitesse étant celle s'appliquant à tous les véhicules, sans distinction,
- 80 km/h du PR 0+615 au PR 5+260,
- 80 km/h du PR 5+1061 au PR 5+1136 (PR 9+000 de l'A22).

Dans le sens Gand vers Paris, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 5+315 au PR 0+435.

ARTICLE 9 : ROUTE NATIONALE 356

Les dispositions suivantes réglementent la limitation de vitesse sur la route nationale RN356, entre les PR 0+000 et 6+324 dans le sens Lille vers Gand et entre les PR 5+330 et 0+000 dans le sens Gand vers Lille.

LIMITATION DE VITESSE EN SECTION COURANTE :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur la route nationale RN356, en section courante, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Lille vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 0+000 (jonction avec l'autoroute A1) au PR 0+941,
- 70 km/h du PR 0+941 au PR 1+420,
- 90 km/h du PR 1+420 au PR 6+324 (jonction avec la RD656).

Dans le sens Gand vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 90 km/h du PR 5+330 au PR 1+280,
- 70 km/h du PR 1+280 au PR 0+935,
- 90 km/h du PR 0+935 au PR 0+000.

Dans les deux sens :

- La limitation de vitesse sur la section assurant la liaison entre la RN356 (PR 5+330) et l'A22 est fixée à 90 km/h.

- La limitation de vitesse sur la section assurant la liaison entre la RN356 (PR 0+800) et la RD651 est fixée à 90 km/h.

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Lille vers Gand, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 0+000 (jonction avec l'autoroute A1) au PR 0+941,
- 80 km/h du PR 1+520 au PR 6+324.

Dans le sens Gand vers Lille, la limitation de vitesse est fixée à :

- 80 km/h du PR 5+330 au PR 1+280, par prolongement de la disposition applicable sur l'A22 dont la RN356 assure la continuité,
- 80 km/h du PR 0+835 au PR 0+000.

LIMITATION DE VITESSE EN BRETELLES :

Dispositions générales :

La vitesse maximale autorisée sur les bretelles des échangeurs de la route nationale RN356 citées ci-après est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°1 (dit de la Porte Sud) :

Dans le sens Dunkerque vers Lille :

- La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison entre l'A25 et la RN356 (bretelle 7) est fixée à 70 km/h.
- La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison (bretelle 8) entre la bretelle 7 et le giratoire avec la rue Jean Perrin est fixée à 50 km/h puis réduite à 30 km/h.

Dans le sens Paris vers Lille :

- La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison entre l'A1 et la RN356 (bretelle 1) est fixée à 90 km/h.
- La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison (bretelle 2) entre la bretelle 1 et le giratoire avec la rue Jean Perrin est fixée à 70 km/h, puis réduite successivement à 50 km/h puis à 30 km/h.
- La limitation de vitesse sur la bretelle d'entrée (bretelle 3), en venant du giratoire avec la rue Jean Perrin, est fixée à 50 km/h puis à 30 km/h.

Dans le sens Lille (en venant de la RN356) vers Dunkerque :

- La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison entre la RN356 et l'A25 (bretelle 6) est fixée à 70 km/h.

Dans le sens Lille (en venant de la rue Denis Cordonnier) vers Dunkerque et Paris :

La bretelle d'insertion en venant de la rue Denis Cordonnier longe la RN356 puis bifurque : une voie (tout droit – bretelle 5) permet de suivre la direction de Dunkerque (via l'A25) et une voie (à droite – bretelle 4) permet de suivre la direction de Paris (via l'A1).

La limitation de vitesse sur la voie avant la bifurcation est fixée à 50 km/h.

Après la bifurcation :

- la limitation de vitesse sur la voie permettant de suivre la direction de Dunkerque (bretelle 5) est fixée à 70 km/h jusqu'à son extrémité (insertion sur la bretelle de liaison entre la RN356 et l'A25 – bretelle 6),
- la limitation de vitesse sur la voie permettant de suivre la direction de Paris (bretelle 4) est fixée à 50 km/h jusqu'à la jonction avec l'A1.

Échangeur n°4 (en direction de la rue de Flers – commune de Lille) :

Dans le sens Gand vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (bretelle en direction de la rue de Flers – commune de Lille) est fixée à 70 km/h.

Échangeur n°5 (en direction de la RD14) :

Dans le sens Gand vers Lille :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (bretelle en direction de la RD14) est fixée à 70 km/h.

Échangeur n°6 (en direction des RD48 et 48a) :

Dans le sens Lille vers Gand :

- La limitation de vitesse dans la bretelle de sortie (bretelle en direction des RD48 et 48a) est fixée à 70 km/h.

Dispositions spécifiques :

La vitesse maximale autorisée des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Échangeur n°1 (dit de la Porte Sud) :

Dans le sens Paris vers Lille :

- La limitation de vitesse sur la bretelle de liaison entre l'A1 et la RN356 (bretelle 1) est fixée à 80 km/h, par prolongement de la disposition applicable sur l'A1 dont la RN356 assure la continuité.

Échangeur n°5 (en venant de la RD14) :

Dans le sens Lille vers Gand :

- La limitation de vitesse dans la bretelle d'entrée sur la RN356 en direction de Gand est fixée à 80 km/h.

ARTICLE 10 :

Toutes ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type :

- B14, pour l'indication de la vitesse applicable,
- M4f « 3,5 t », pour l'indication de la catégorie de véhicules à laquelle s'impose la limitation de vitesse,
- B33, pour l'indication de fin de limitation de vitesse.

ARTICLE 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 12 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lille,
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Mme la Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Responsable du District de Lille – DIR Nord,

M. le Chef du Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Lille Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du CEI des 4 Cantons – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic de Lille – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du SAMU du Nord,
M. le Chef du service Transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R de Villeneuve-d'Ascq,
MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs.

Lille, le **06 SEP. 2013**

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013208-0001

**signé par Bertrand HUVER, comptable, responsable de la trésorerie de RONCHIN
le 27 Juillet 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de RONCHIN - Délégation de
signature en matière de gracieux fiscal -
Modèle de délégation de signature d'un
comptable chargé d'une trésorerie

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégataires.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de RONCHIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Saïd Ben Karroum**, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Ronchin , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

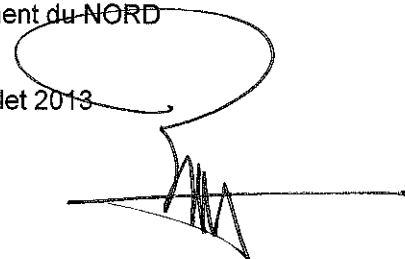
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BINON Véronique	contrôleur	300 €	10 mois	10 000 €
BERIA Cathy	contrôleur	300 €	10 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A RONCHIN, le 27 juillet 2013
Le comptable,
Bertrand HUVER





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013213-0011

**signé par Daniel CAZAUX, comptable, responsable de service de la publicité foncière
le 01 Août 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service de la publicité foncière d'AVESNES-
SUR- HELPE - Délégation de signature -
Modèle de délégation de signature d'un
responsable de service de la publicité foncière

DELEGATION DE SIGNATURE
MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable, de l'organisation du service et des attributions des délégués.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité.

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière d'AVESNES-SUR-HELPE .

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame FRANCOIS Martine , Contrôleur Principal, adjointe au responsable du service de publicité foncière d'AVESNES-SUR-HELPE , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

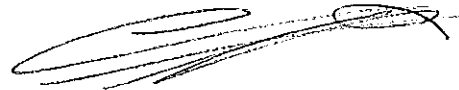
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame FRANCOIS Martine
Monsieur COLLET Renaud

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A AVESNES-SUR-HELPE, le 01/08/2013
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière, **Daniel CAZAUX**





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013244-0007

**signé par Anne- Marie DUONG, comptable du service des impôts des entreprises
le 01 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service des impôts des entreprises de
VALENCIENNES LA RHONELLE -
Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **VALENCIENNES LA RHONELLE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. BOUCLY Michel, inspecteur divisionnaire 2ème classe, adjoint** au responsable du service des impôts des entreprises de VALENCIENNES LA RHONELLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000€** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (nombre de mois non limité et somme non limitée)

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, à l'**inspecteur des finances publiques** désigné ci-après :

CRIZANIAC Patrick		
DE SCHOUWER Damien		

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux **contrôleurs des finances publiques** désignés ci-après :

BLADEK Sylvie	BONNERRE Marie-Line	BOULET Michel
CASTELEIN Nadine	DIEUSAERT Colette	DOLET Agnès
DUMONT Frédéric	GHALEM Malika	LEDE Philippe
MASSON Frédéric	PAQUE Marie-Cécile	SELMOUNI Mustapha
WARCHE David		

GAUTIER Bernadette	GUFFROY Marie-Christine	PLUCHARD Peggy
PUCCI Alain		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations

de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUTTEMANN Romy	inspectrice	15 000,00 €	6 mois	15 000,00 €
FREMONT Pierre	contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
MARETS Elisabeth	contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SLABOLEPSZY Philippe	contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Valenciennes, le 1er septembre 2013
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Anne-Marie DUONG



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013245-0004

**signé par Karim DEBIEB, Inspecteur Divisionnaire, responsable du centre des impôts fonciers
de Lille 2
le 02 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Centre des impôts fonciers de Lille 2 -
Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts fonciers de Lille 2

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Laurence SANTOS	M. Eric BUTEL	
---------------------	---------------	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Anne LEBRETON	Mme Maryse SANTRAINE	M Abdelmonem CHEKKOR
-------------------	----------------------	----------------------

M. Wladimir RENAUD	M. Jean-Noel AMEYE	M Matthieu ALLIOUX
--------------------	--------------------	--------------------

M. Dominique CAPELLE	M. Gilles DEVYNCK	M. Gilles GRAMMONT
----------------------	-------------------	--------------------

M. Lionel VANSTAEN	M. Gérald AUBIN	M. Marc KOSCIELNIAK
--------------------	-----------------	---------------------

M. Franck PLOUVIEZ		
--------------------	--	--

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme M. Josée BOUCHERY	M. Seydou COULIBALY	Mme Jacqueline DESPINOY
-----------------------	---------------------	-------------------------

Mme Céline DUBOQUET	Mme Marilyn VAILLANT	Mme Béatrice WILS
---------------------	----------------------	-------------------

Mme Sophie DELPLACE		
---------------------	--	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

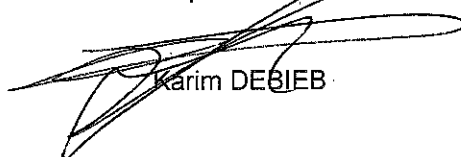
Mme Laurence SANTOS	M. Eric BUTEL	
---------------------	---------------	--

Mme Anne LEBRETON	Mme Maryse SANTRAINE	
-------------------	----------------------	--

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lille, le 2 septembre 2013
Le responsable du centre des impôts foncier,
Inspecteur Divisionnaire



Karim DEBIEB



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013245-0005

**signé par Christophe MANEZ, comptable, responsable de la trésorerie d'Aniche
le 02 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie d'Aniche - Délégation de signature
en matière de gracieux fiscal - Modèle de
délégation de signature d'un comptable chargé
d'une trésorerie

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de **la trésorerie d'Aniche**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Berger Chantal	Contrôleur	200 €	8 mois	2.000 €
Dhaussy Elisabeth	Contrôleur	200 €	8 mois	2.000 €
Grzelczyk Patricia	Agent	200 €	8 mois	2.000 €
Collier Françoise	Contrôleur	200 €	8 mois	2.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Aniche, le 02/09/2013
Le comptable,



Christophe MANEZ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013245-0006

**signé par Pascale ADAMCZAK, comptable, responsable de la trésorerie de Wattrelos
le 02 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de Wattrelos - Délégation de
signature en matière de gracieux fiscal -
Modèle de délégation de signature d'un
comptable charge d'une trésorerie

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Wattrelos

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à MME DAOUADJI Hayad, inspecteur des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Wattrelos, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAOUADJI Hayad	Inspecteur	15 000 €	12 mois	10 000 €
OPSOMER Pascale	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
CANTREUL Jean Claude	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
TASSIER Marie France	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

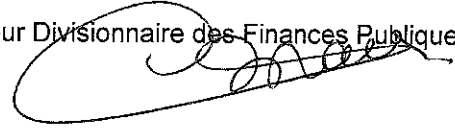
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Wattrelos, le 2 Septembre 2013

Le comptable,

Pascale ADAMCZAK

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013247-0003

**signé par Yves PHELLION, responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing-
Nord
le 04 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service des Impôts des Particuliers de
Tourcoing Nord - Délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal -
Modèle de délégation de signature d'un
responsable de service des impôts des
particuliers

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

SIP de TOURCOING NORD
2 Place de la Résistance
BP 50566
59208 TOURCOING CEDEX

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers de Tourcoing Nord**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme MEDARD Angélique**, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Tourcoing Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MEDARD Angélique		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BONIFACE Thierry	DELILLE Dorothée	DUFOREAU Patrick
NONINCK Jean-Paul		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DELEGLISE Sylvie	VASSEUR Frédéric	SZAJDA Nicolas
BROUWER Sylvain	MEIRLAEN Christine	BEAL Rosemonde
JOUANNEAU Marie Christine	LE BLOA Jannick	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDERIEUX Marylène	contrôleur	500	12 mois	5000
CHOPIN Cédric	contrôleur	500	12 mois	5000
TIRLOIT Anne	agent	200	12 mois	2000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEDARD Angélique	Inspecteur	15000	15000	12 mois	15000
NONINCK Jean Paul	Contrôleur	10000	10000		
DUFOREAU Patrick	Contrôleur	10000	10000		
BONIFACE Thierry	Contrôleur	10000	10000		
DELILLE Dorothée	Contrôleur	10000	10000		
DELEGLISE Sylvie	Agent	2000	2000		
SZAJDA Nicolas	Agent	2000	2000		
BROUWER Sylvain	Agent	2000	2000		
VASSEUR Frédéric	Agent	2000	2000		
BEAL Rosemonde	Agent	2000	2000		
JOUANNEAU Marie C	Agent	2000	2000		
MEIRLAEN Christine	Agent	2000	2000		
LE BLOA Jannick	Agent	2000	2000		
CHOPIN Cédric	Contrôleur	500	500	12 mois	5000
BORDERIEUX Marylène	Contrôleur	500	500	12 mois	5000
TIRLOIT Anne	Agent	200	200	12 mois	2000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Tourcoing Nord, SIP de Tourcoing Sud .

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Tourcoing , le 4 Septembre 2013

SIP de TOURCOING NORD
2 Place de la Résistance
BP 50566
59208 TOURCOING CEDEX

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

M Yves PHELLION
Inspecteur Principal
des finances publiques



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013249-0001

**signé par André RIETZMANN, administrateur des finances publiques adjoint
le 06 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service des impôts des entreprises de
DUNKERQUE - Délégation de signature
Contentieux Gracieux Fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DUNKERQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Anne-Sophie LAMBLIN, Nathalie QUERSIN et Delphine WAVRANT, inspectrices, et Catherine DUMOUSSET, Françoise VERRIELE, contrôleuses principales, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de DUNKERQUE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LAMBLIN Anne-Sophie	WAVRANT Delphine	BOSSART Philippe
QUERSIN Nathalie		

3°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DUMOUSSET Catherine	VERRIELE Françoise	CONTRANT Nicolas
DUVAL Yohann	ZERT Elisabeth	HOUZE Olivier
GRATON Sylvie	LANTOINE Muriel	ROSIAUX Régine
FOULON Danielle	DUMEZ Vincent	DACQUEMBRONNE Régis
BAUWENS Madeleine	KARMINSKI Christophe	FAUVERGUE Françoise
KLUZINSKI Sylvie	LE DUC Patrice	RIDON Annie
CAMPION LUDOVIC	DENECKER Vanessa	BRIEZ Emmanuelle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUMOUSSET Catherine	Contrôleuse Principale	12 mois	30 000 €
VERRIELE Françoise	Contrôleuse Principale	12 mois	30 000 €
CONTRANT Nicolas	Contrôleur	12 mois	30 000 €
DUVAL Yohann	Contrôleur	12 mois	30 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRATON Sylvie	Contrôleuse Principale	6 mois	10 000 €
LANTOINE Muriel	Contrôleuse Principale	6 mois	10 000 €
ROSIAUX Régine	Contrôleuse Principale	6 mois	10 000 €
FOULON Danielle	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
DUMEZ Vincent	Contrôleur	6 mois	10 000 €
DACQUEMBRONNE Régis	Contrôleur	6 mois	10 000 €
BAUWENS Madeleine	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
KARMINSKI Christophe	Contrôleur	6 mois	10 000 €
FAUVERGUE Françoise	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
KLUZINSKI Sylvie	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
LE DUC Patrice	Contrôleur	6 mois	10 000 €
RIDON Annie	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
CAMPION Ludovic	Contrôleur	6 mois	10 000 €
DENECKER Vanessa	Contrôleur	6 mois	10 000 €
BRIEZ Emmanuelle	Contrôleuse	6 mois	10 000 €

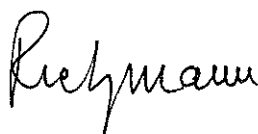
Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
LAMBLIN Anne-Sophie	Inspectrice
WAVRANT Delphine	Inspectrice
BOSSART Philippe	Inspecteur
QUERSIN Nathalie	Inspectrice
DUMOUSSET Catherine	Contrôleuse Principale
VERRIELE Françoise	Contrôleuse Principale
CONTRANT Nicolas	Contrôleur
DUVAL Yohann	Contrôleur
FOREST Hélène	Agente
DEHOUCK Evelyne	Agente
FROMENT Philippe	Agent
CUPILLARD François	Agent

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.



A DUNKERQUE, le 06 septembre 2013
Le comptable public, responsable de service des impôts des entreprises,

André RIETZMANN
Administrateur des Finances Publiques Adjoint



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Olivier MOYON, inspecteur du travail
le 06 Septembre 2013**

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Délégation de pouvoir - Arrêt temporaire de
travaux

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Inspection du Travail
Section 3

Affaire suivie par :
Olivier MOYON

Téléphone : 03 28 22 64 19
Télécopie : 03 28 22 64 74

L'Inspecteur du Travail

à

Julie CARLIER

Contrôleur du Travail de la 3^{ème} section
de **DUNKERQUE**.

Dunkerque, le 6 septembre 2013

Objet : Délégation de pouvoir – Arrêt temporaire de travaux.

Réf : OM/OM N°1159-2013

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section d'inspection du travail à DUNKERQUE de l'Unité Territoriale Nord-Lille soussigné,

- Vu les articles L4721-8, L4731-1, L4731-2 et L4731-3 du Code du Travail concernant les arrêts temporaires de travaux ou d'activité ;
- Vu les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5, L8113-7 et L8113-11 du Code du Travail concernant les prérogatives et moyens d'intervention des contrôleurs du travail ;
- Vu l'arrêté N°04838225 du 24 mai 2013 de la DAGEMO affectant Mme CARLIER Julie à compter du 01 septembre 2013 à la section 3 du site de Dunkerque de l'unité territoriale Nord-Lille de la DIRECCTE Nord Pas-de-Calais ;

DECIDE

- **Article 1** : Délégation est donnée à Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent du chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit aux risques liés aux opérations de confinement ou de retrait d'amiante.

- **Article 2** : Délégation est également donnée à Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail aux fins de mettre en demeure tout employeur dont les salariés se trouvent dans une situation dangereuse, résultant d'une exposition à une substance chimique Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique (CMR), à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par la réglementation ; de remédier à cette situation, et si à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 du Code du Travail et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de valeur limite de concentration d'une substance CMR persiste, d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

- **Article 3** : Délégation est donnée à Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail, aux fins d'autoriser, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse, ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et que le contrôleur du travail, informé des mesures prises par l'employeur en aura préalablement vérifié l'effectivité et l'efficacité.

- **Article 4** : Les présentes délégations de pouvoirs s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

L'Inspecteur du Travail,



Olivier MOYON



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Christian CHOQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité et Pierre MAGNIET, administrateur général des douanes, chef de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle
le 13 Août 2013**

**R_Finances publiques
France Domaines**

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
TOURCOING, 11 avenue Jean Millet.
Convention N° 059-2011-0119

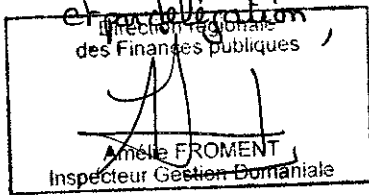
L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,



sous le numéro ~~NORP/S200000000 199~~
Lille le ~~04/09/2013~~.....

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

L'administrateur général des Finances Publiques



:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2011-0119

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12, rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle représentée par l'Administrateur Général des Douanes Pierre MAGNIET, dont les bureaux sont au 11 avenue Jean Millet à TOURCOING,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à TOURCOING, 11 avenue Jean Millet.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

PA
/
C.C.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la DNRFP - école des douanes de Tourcoing pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à TOURCOING, à l'angle de l'avenue Jean Millet et de la rue de la fin de la guerre cadastré section EK n° 154 pour une superficie cadastrale de 20 468 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 143690. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

P. M.

Article 5

Surfaces

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la DNRFP – Service Logistique et Immobilier et sont repris en annexe 2.

Le ratio moyen d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 6,24 mètres carrés de SUN/poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

P. N.
C.C.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Les ratios d'occupation de l'immeuble sont indiqués en annexe 2.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS (95 849 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

P. N
/

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2013**

Le représentant du service utilisateur,
L'Administrateur Général des Douanes
Chef de la Direction nationale du recrutement
et de la formation professionnelle,



Pierre MAGNIET

Visa du contrôleur budgétaire régional,

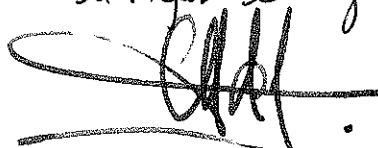
24 JUIL. 2013



Marc KRECKELBERGH

Par Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

et par *suppléance*
le Préfet délégué



Christian CROQUET

Département :
NORD

Commune :
TOURCOING

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE
LILLE III
CENTRE VAUBAN BAT DOUAL 1er étage
59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03.20.42.36.94 - fax 03.20.42.36.97
cdif.lille-2@dgi.finances.gouv.fr

Section : EK
Feuille : 000 EK 01

Annexe 1

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1500

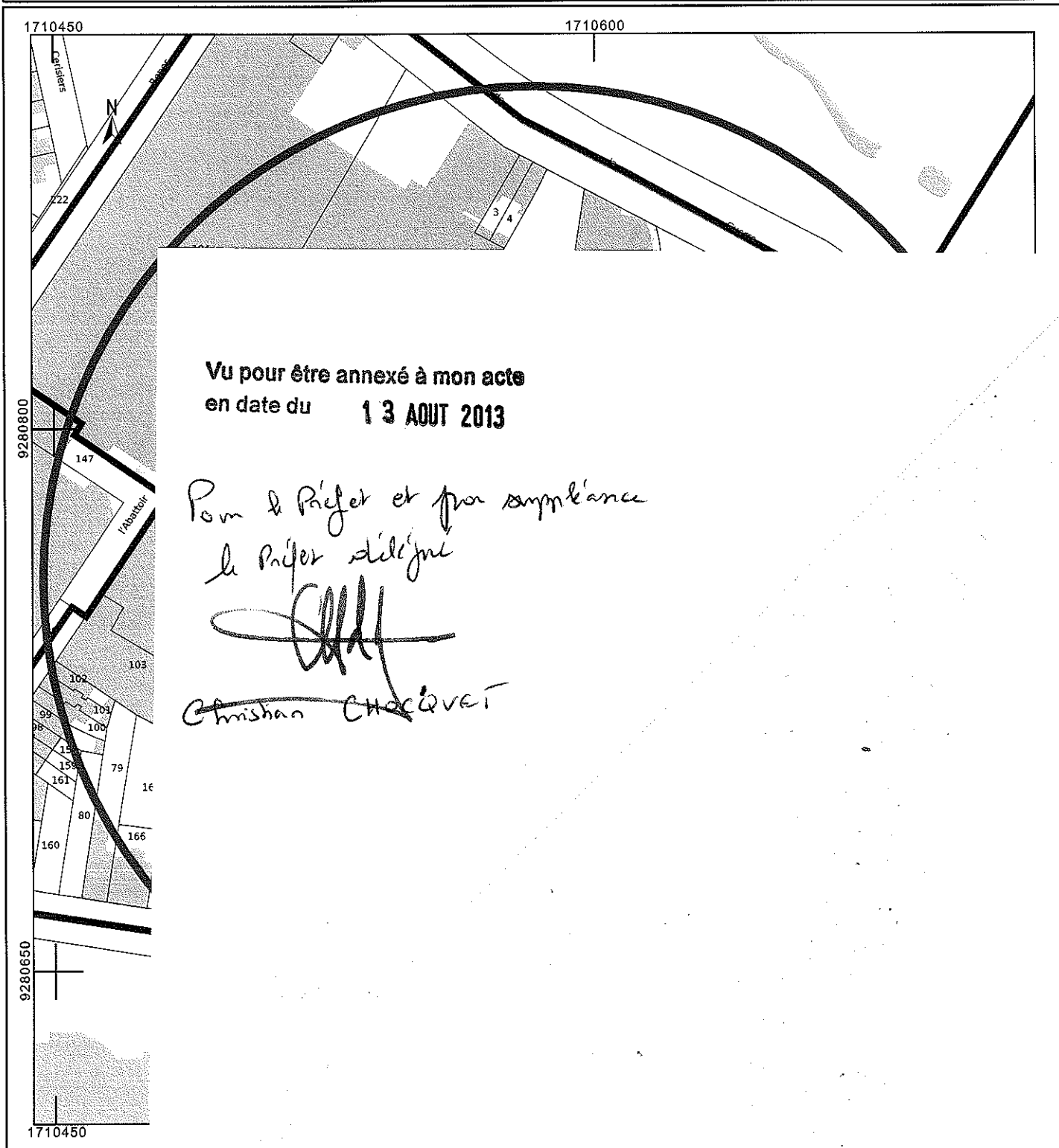
Date d'édition : 21/03/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**Vu pour être annexé à mon acte
en date du 13 AOUT 2013**

*Pom & Préfet et par suppléance
le Préfet délégué*

[Signature]
Christian Chocquet

(Bâtimens regroupés sur un même site)

NOM DU SITE : ECOLE INTERMIEUX ESTIMONNES DE TOURCOING
 ADRESSE : 11 AVENUE JEAN MILLET
 LOCALITE : TOURCOING
 CODE POSTAL : 59200
 DEPARTEMENT : NORD
 COORDONNEES GEA : 59.342
 EMPAQUE (GSE) : 2 948

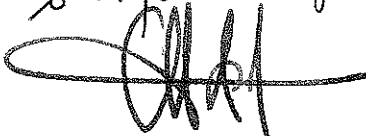
SHON GLOBALE : 7 053 m²
 SUB GLOBALE : 4 972 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/13
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 22 m2/Pct
 Date de fin de la convention : 31/12/21

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec pct" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du Bâtiment
SUR (cat.1)	SUR (cat.2)	Surface de bâtiment	Surface de terrain	Coef ratio (m2/m2)	Coef ratio (m2/m2)	Coef ratio (m2/m2)	Coef ratio (m2/m2)	
323	290	cat 1	674	0,27	0,27	0,27	0,27	
82	0	cat 2 sans pct						
957	53	cat 2 sans pct						
114	73	cat 2 sans pct						
166	0	cat 3						
115	0	cat 3						

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 13 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
 le Préfet délégué

 Christian CHOQUET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013247-0002

**signé par Benoît RIVAUX, président
le 04 Septembre 2013**

**Tribunaux
Tribunal Administratif de Lille**

Arrêté relatif à la présidence la commission
départementale des impôts directs et des taxes
sur le chiffre d'affaires du Nord



REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Le Président,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1651 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2013, à :

- M. Guillaume Vandenberghe, premier conseiller au Tribunal administratif de Lille,
- Mme Sylvie Guyard, premier conseiller au Tribunal administratif de Lille,
- Mme Catherine Gosselin, vice-président au Tribunal administratif de Lille,

pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du Nord.

Article 2 : M. Guillaume Vandenberghe, Mmes Sylvie Guyard et Catherine Gosselin, le directeur départemental des finances publiques du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 4 septembre 2013

Benoît Rivaux